

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 063

Pétitionnaire : Monsieur Francis STINSON – Société Nautique de Port-de-Bouc
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteurs de l'île du Planier, de l'archipel de Riou, de la Cassidaigne et l'île Verte.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Francis STINSON représentant l'association Société nautique de Port-de-Bouc le 22 janvier 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Manifestation et bénéficiaire

L'association dénommée Société nautique de Port-de-Bouc, représentée par Monsieur Francis STINSON, est autorisée à organiser la régata de voiliers habitables dénommée « **Challenge Maurice Pommé** ». La manifestation envisagée se déroulera du 25 mai 2017 à 9 heures au 28 mai 2017 à 6 heures, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, dans les secteurs de l'île du Planier, de l'archipel de Riou, de la balise de la Cassidaigne et de l'île Verte.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Chaque skipper devra être informé des principales réglementations nautiques en vigueur, et notamment du balisage en cœur de Parc national des Calanques, à l'aide de la documentation spécifique disponible auprès de l'établissement public.

3. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents dans la zone concernée, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
4. Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents.
5. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le parc.
6. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.
7. Aucune forme de publicité, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, ne sera tolérée.
8. Le survol par des aéronefs dont les drones est interdit en cœur de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
9. Les prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle de la Société nautique de Port-de-Bouc. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 mai 2017 à 9 heures au 28 mai 2017 à 6 heures.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la Société nautique de Port-de-Bouc et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 mars 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

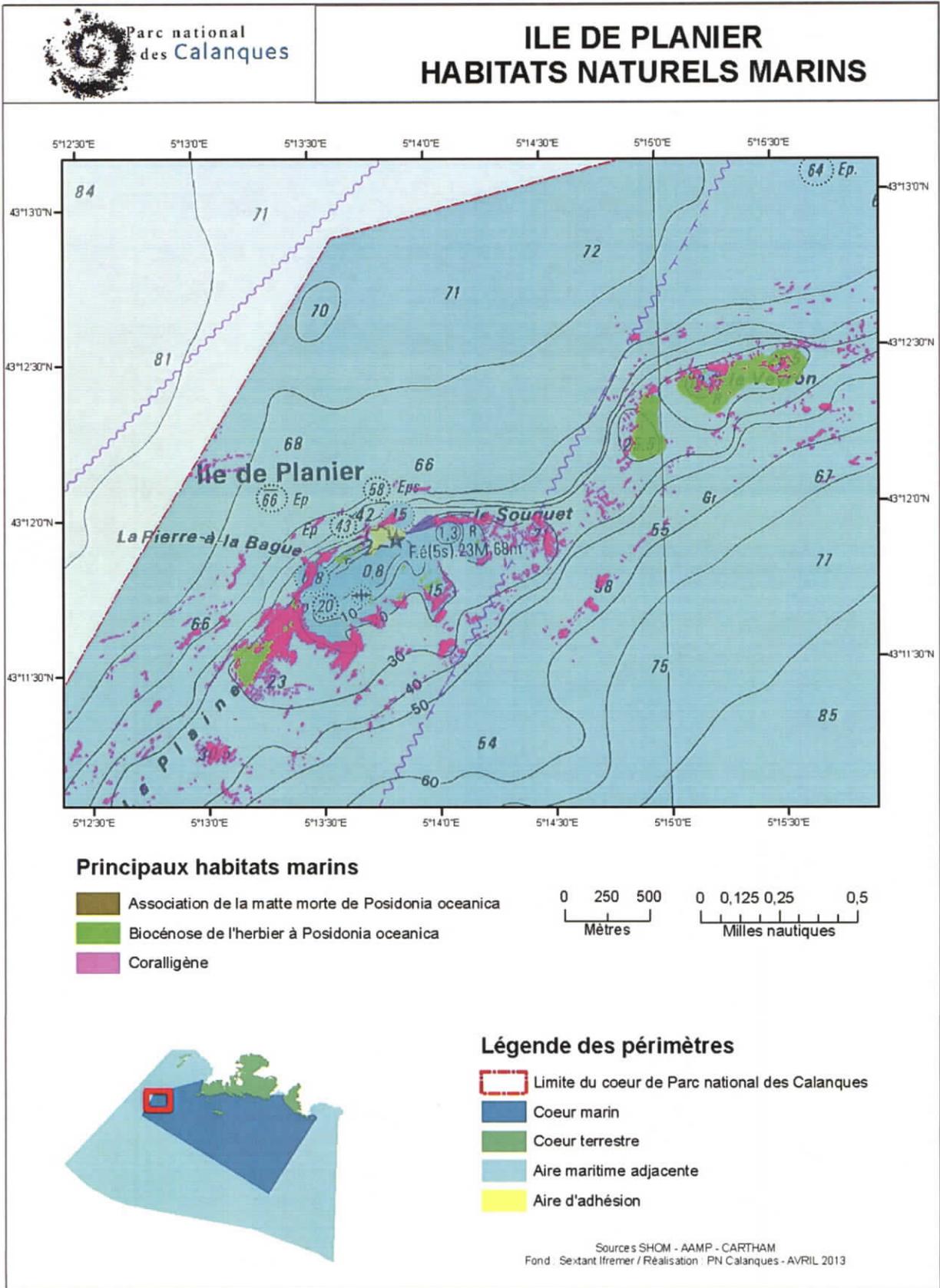
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

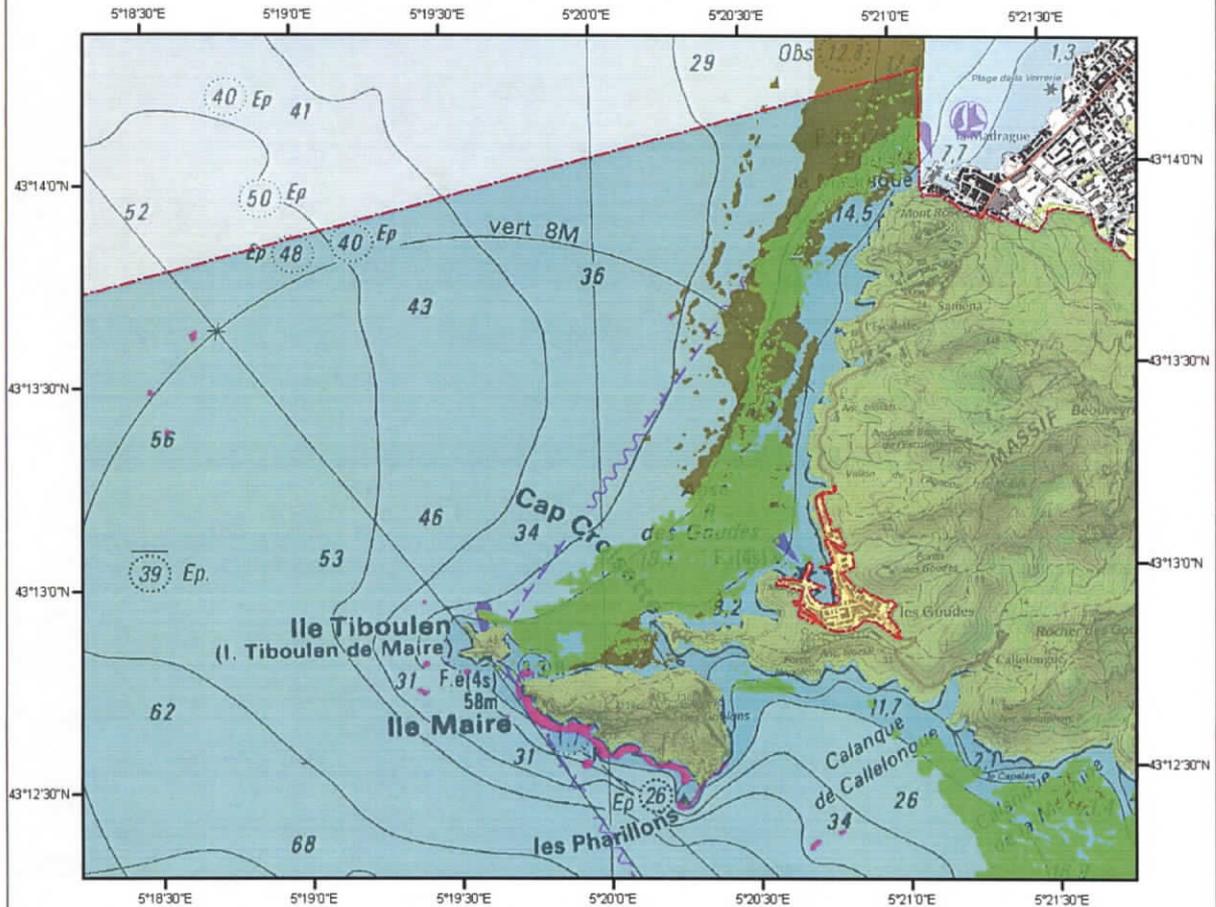
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.





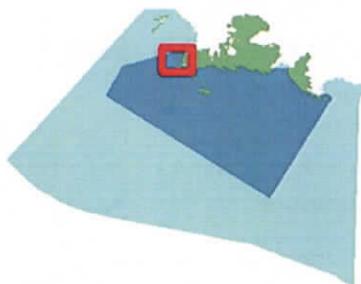
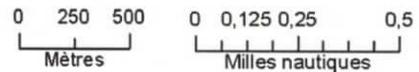
Parc national
des Calanques

CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

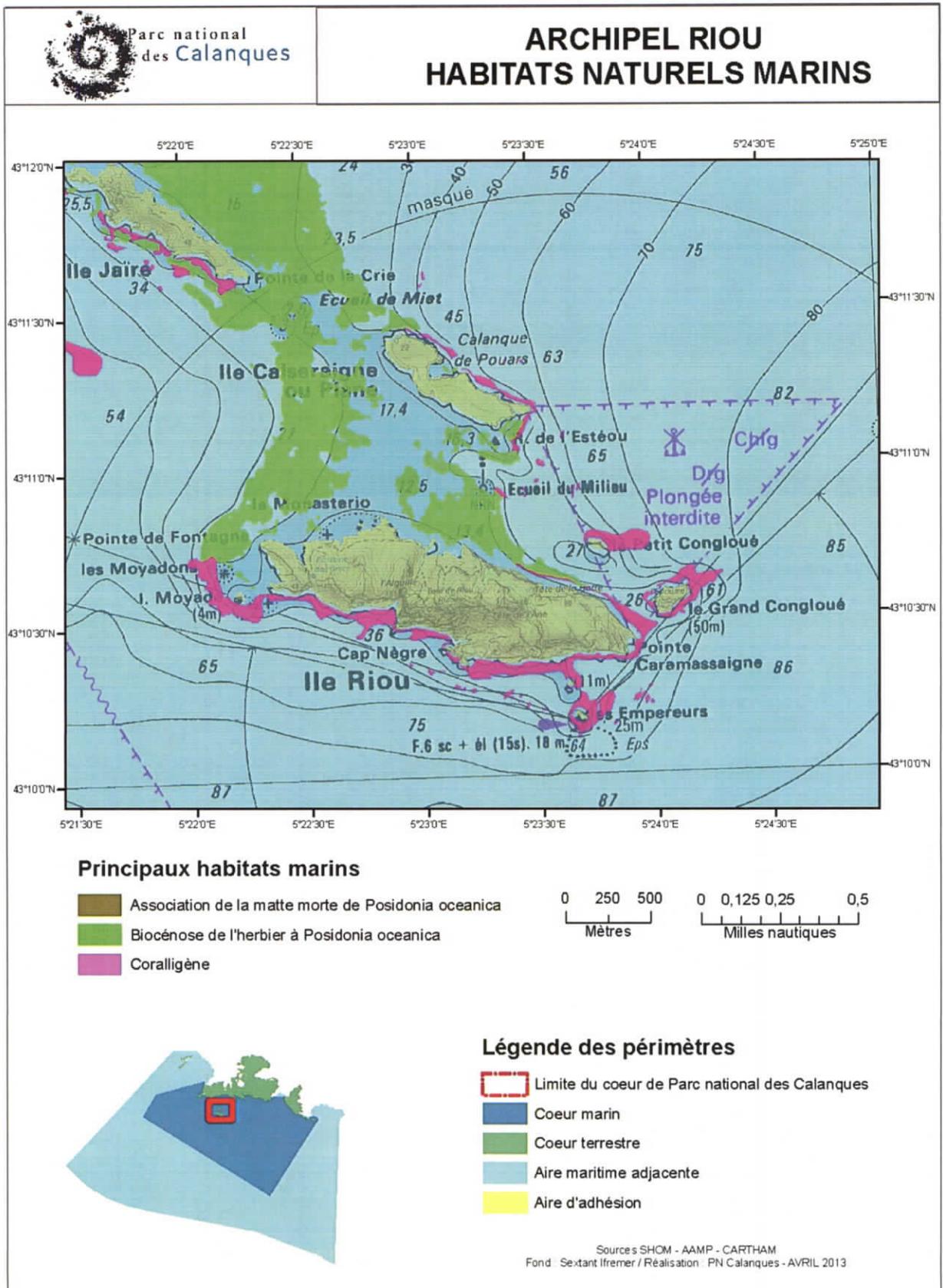
- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

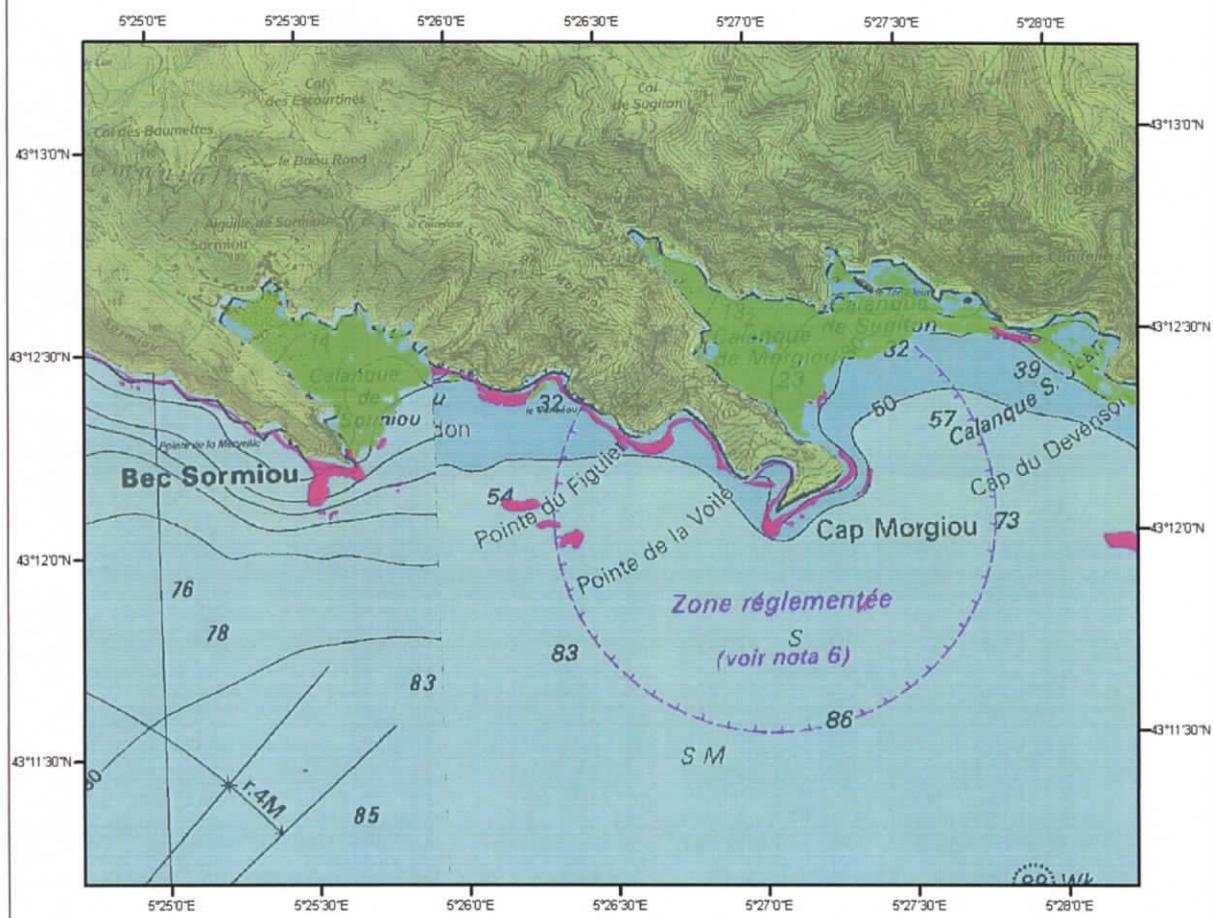
- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013



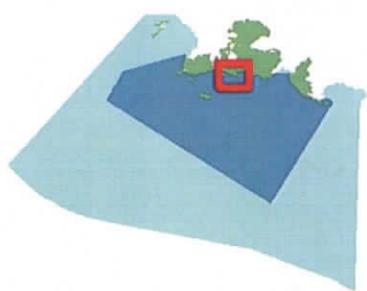
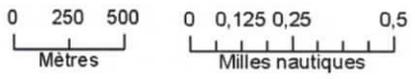


CAP MORGIOU HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



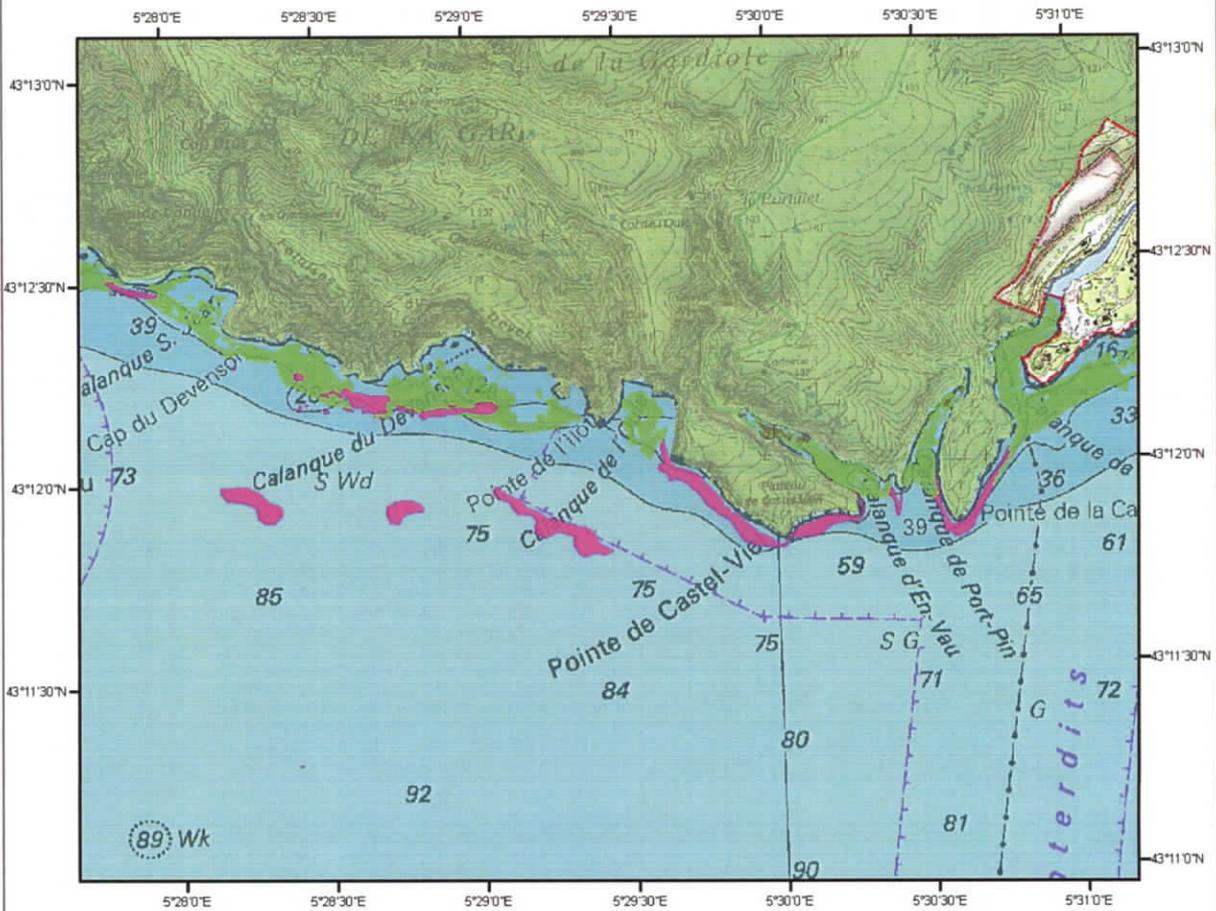
Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

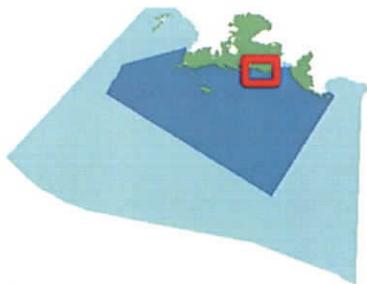


POINTE DE CASTEL-VIEL HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène

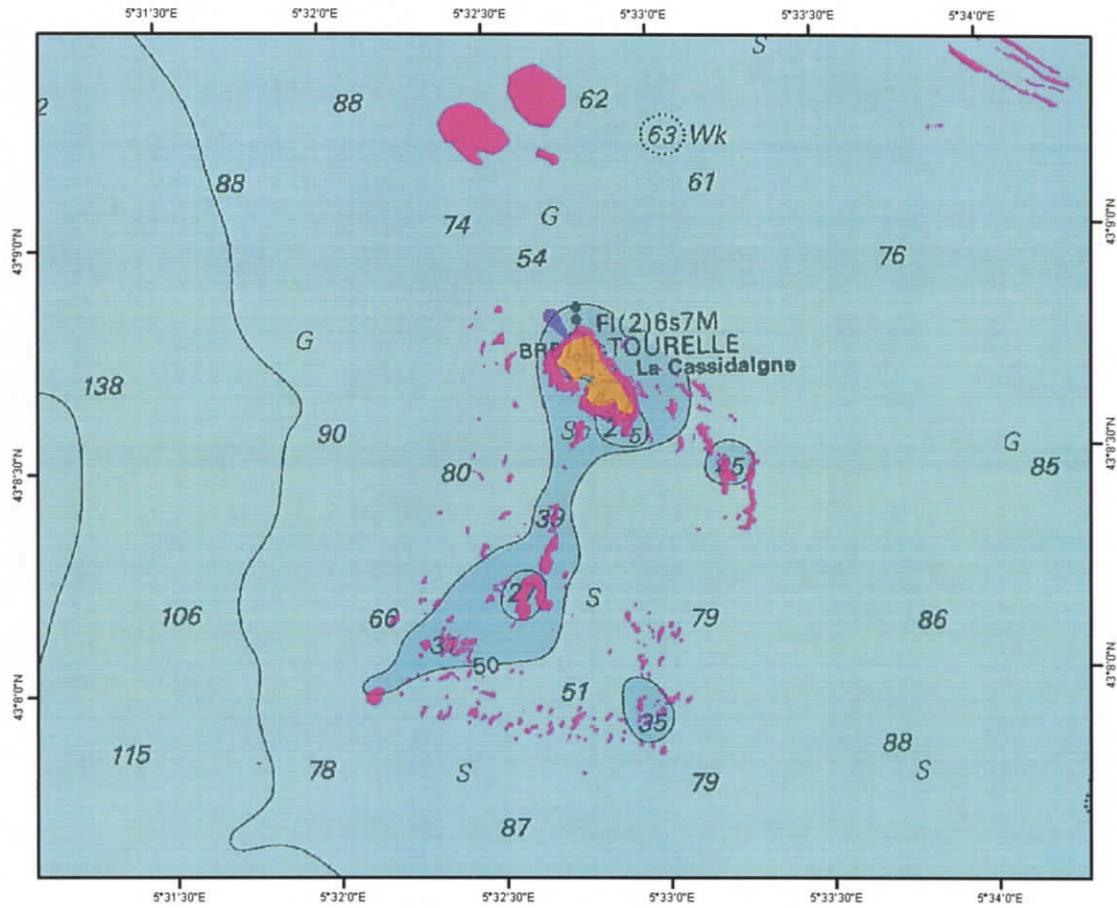


Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

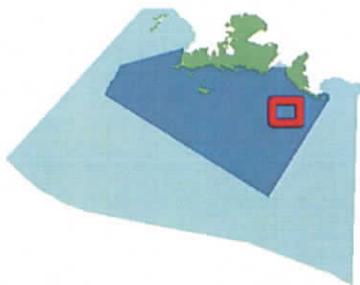
Source s SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

PHARE DE LA CASSIDAIGNE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- PEUPLEMENT CORALIGENE
- La roche infralittorale à algues photophiles



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond Sextant Ifremer / Réalisation PN Calanques - Mai 2015

